



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019- 021 bis

Publié le 21 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Maroeuil pour la période 2019-2035

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Roquelaure pour la période 2019-2036

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Blacourt pour la période 2019-2037

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Aux Marais pour la période 2019-2037



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Maroeuil pour la période 2019-2035

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 réglant l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Maroeuil pour la période 2005-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Eden 62 en date du 12 juin 2017 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt départementale du Bois de Maroeuil qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord - Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt départementale du Bois de Maroeuil, d'une contenance de 72,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 60,30 ha, actuellement composée de frênes (33%), de chênes (25%), de tilleuls (18%), d'érables sycomores (12%), de charmes (5%), de hêtres (3%) et d'autres feuillus (4%). Le reste, soit 11,83 ha, est constitué de milieux ouverts d'intérêt écologique.

Il n'y a pas de peuplements susceptibles de production ligneuse et il n'est pas défini d'essences objectif.

Article 3 - Pendant une durée de 17 ans (2019 – 2035), la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion d'une contenance de 72,13 ha classé hors sylviculture de production qui fera l'objet de coupes

sanitaires en vue de la sécurisation des itinéraires pédestres du site vis à vis du risque induit par la chalarose du frêne.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement le syndicat mixte Eden 62 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

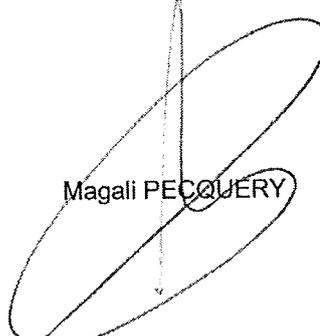
Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

Magali PECQUERY



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Roquelaure pour la période 2019-2036

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 réglant l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Roquelaure pour la période 2005-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Eden 62 en date du 12 juin 2017 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt départementale du Bois de Roquelaure qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord - Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt départementale du Bois de Roquelaure, d'une contenance de 66,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 63,60 ha, actuellement composée de chênes (61%), de bouleaux verruqueux (14%), de châtaigniers (8 %), de hêtres (8 %), d'érables sycomores (3%), de pins sylvestres (3 %), de charmes (2 %) et d'autres feuillus (1%). Le reste, soit 3,02 ha, est constitué d'aires d'accueil et de milieux ouverts d'intérêt écologique non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 26,19 ha et en attente sans traitement défini sur 37,41 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (63,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 18 ans (2019 – 2036), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,19 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans
- Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 37,41 ha qui sera laissé en croissance libre sur la période 2019-2036 ;
- Un groupe constitué d'aires d'accueil et de milieux ouverts d'intérêt écologique d'une contenance de 3,02 ha, qui sera laissée en l'état.

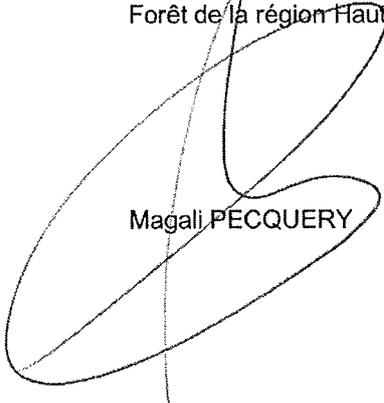
Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement le syndicat mixte Eden 62 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord - Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France



Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Économique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Blacourt pour la période 2019-2037

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L.414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blacourt en date du 6 juillet 2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté

Vu la délibération du conseil municipal de Blacourt en date du 5 octobre 2018 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 3 décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Blacourt, d'une contenance de 29,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 28,41 ha, actuellement composée de chênes pédonculés (51 %), de bouleaux pubescents (36 %), de chênes sessiles (4 %), de trembles (3 %), d'autres feuillus (5 %) et de pins sylvestres (1 %). Le reste, soit 0,77 ha, est constitué de landes paratourbeuses et de pelouses humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 26,59 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (16,43 ha), le chêne sessile (6,68 ha), et le bouleau pubescent (3,48 ha). Les autres essences - hormis le chêne rouge - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de dix-neuf ans (2019 – 2037), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,59 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et où les travaux nécessaires à la conservation des espèces protégées seront mis en œuvre ;

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Blacourt de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

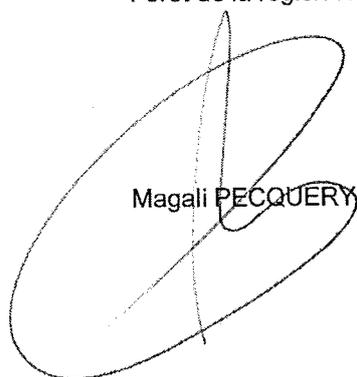
Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le document d'aménagement de la forêt communale de Blacourt est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR2200373 Landes et forêts humides du Bas-Bray de l'Oise, instaurée au titre de la Directive européenne Habitats naturels ;

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France



Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Aux Marais pour la période 2019-2037

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de Aux Marais pour la période 2003-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Aux Marais en date du 22 février 2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Aux Marais, d'une contenance de 82,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 82,57 ha, actuellement composée de chênes sessiles (57 %), de pins sylvestres (24 %), de hêtres (8 %), de bouleaux (6 %), de châtaigniers (2 %), de pins laricios (1 %) et de feuillus divers (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 60,27 ha et en futaie régulière sur 22,30 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (55,80 ha) et le pin sylvestre (26,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de dix-neuf ans (2019 – 2037), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,29 ha nouvellement ouverts en régénération, dont 2,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 3,29 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 19,01 ha, qui seront parcourus par des coupes suivant une rotation variant de 5 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 60,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

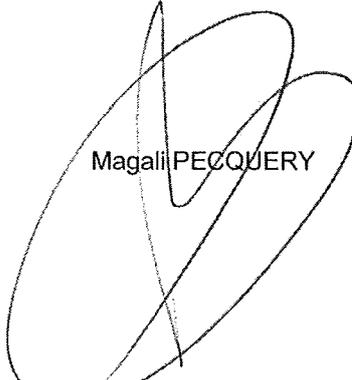
Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Aux Marais de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France


Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.